Comment accueillir un stagiaire dans les règles ?

>> statut, convention et gratification du stagiaire

Certains élèves ou étudiants doivent effectuer un stage d'initiation en milieu professionnel qui s'inscrit dans le programme de l'enseignement qui leur est dispensé. Dans ce cas, la conclusion d'une **convention de stage** avec l'établissement scolaire ou universitaire est **obligatoire.**

Statut du stagiaire :

Le stagiaire est placé en entreprise pour s'informer, se former ou réaliser une étude destinée à l'obtention d'un diplôme et non pour effectuer un travail. Le stagiaire n'est donc pas considéré comme un salarié et n'est pas titulaire d'un contrat de travail. De ce fait, il n'a pas droit à une rémunération (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) et ne peut prétendre à aucune indemnité fondée sur l'existence d'un contrat de travail. Il se trouve placé sous la direction et le contrôle d'un enseignant et non d'un préposé de l'entreprise. L'entreprise n'a pas la qualité d'employeur du stagiaire.

Gratification du stagiaire :

Dans la pratique, l'entrepreneur peut allouer une gratification au stagiaire.

CAS POSSIBLES :

La gratification mensuelle est :	Couverture accident du travail assurée par l'école	Couverture accident du travail non assurée par l'école
Inférieure ou égale à 30 % du SMIC (a)	Exonération totale de charges patronales et salariales de sécurité sociale	Cotisations patronales sur une base forfaitaire (b)
Supérieure à 30 % du SMIC (b)	Cotisations patronales et Salariales de Sécurité Sociale sur la totalité	Cotisations patronales et Salariales de Sécurité Sociale sur la totalité

a) SMIC applicable au 1er Janvier de l'année en cours
b) Forfait égal par mois au quart de la valeur du SMIC applicable au 1er janvier de l'année rapportée à la durée du stage

D'autre part, aucune cotisations chômage et retraite complémentaire ne sont dues, le stagiaire n'étant pas titulaire d'un contrat de travail.

Frais professionnels :

Ils peuvent être remboursés au stagiaire sur justification des frais réels ou sous forme d'allocations forfaitaires limitées à

- 15,80 € par repas,
- 56,80 € pour les grands déplacements dans les départements 75, 92,93,94
- 48,30 € pour les grands déplacements dans les autres départements

Attention : les stages non obligatoires effectués à la demande d'étudiants souhaitant acquérir une formation pratique pour compléter leur formation théorique nécessitent l'établissement d'un contrat de travail au même titre que les jobs d'été.
(cf. Trait d'Union n°197 ou www.trait-union.info rubrique téléchargement)

Plus d'infos...

DDTEFP 05 55 21 83 07 Votre expert comptable, Chambre de Métiers de la Corrèze (Eliane Monteil)